

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Pôle Risques

Aix-en-Provence, le 09 AOUT 2017

Le Préfet

à

**Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale du Conseil Général de
l'Environnement et du Développement
Durable (CGEDD)**

MEEM/CGEDD/Ae
A l'attention de Phillippe Ledenvic
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Huveaune et de ses principaux affluents (le Merlançon et le Grand Pré affluent du Merlançon) sur la commune de la Destrousse, la prochaine étape de mise en œuvre de la procédure consiste à prendre l'arrêté de prescription du dit PPRi.

Ainsi, outre le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et les modalités d'association des élus et de concertation de la population (Cf. article L562-2 du Code de l'Environnement), l'arrêté doit également indiquer les conditions dans lesquelles le PPRi pourra être soumis à l'évaluation environnementale.

En ce sens, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a constitué un dossier d'examen au cas par cas afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale.

Aussi, en votre qualité d'autorité environnementale (Cf. article R122.17 du CE), vous trouverez ci-joint une copie de ce dossier vous permettant de procéder à cet examen et formuler votre avis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Yves ROUSSET



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

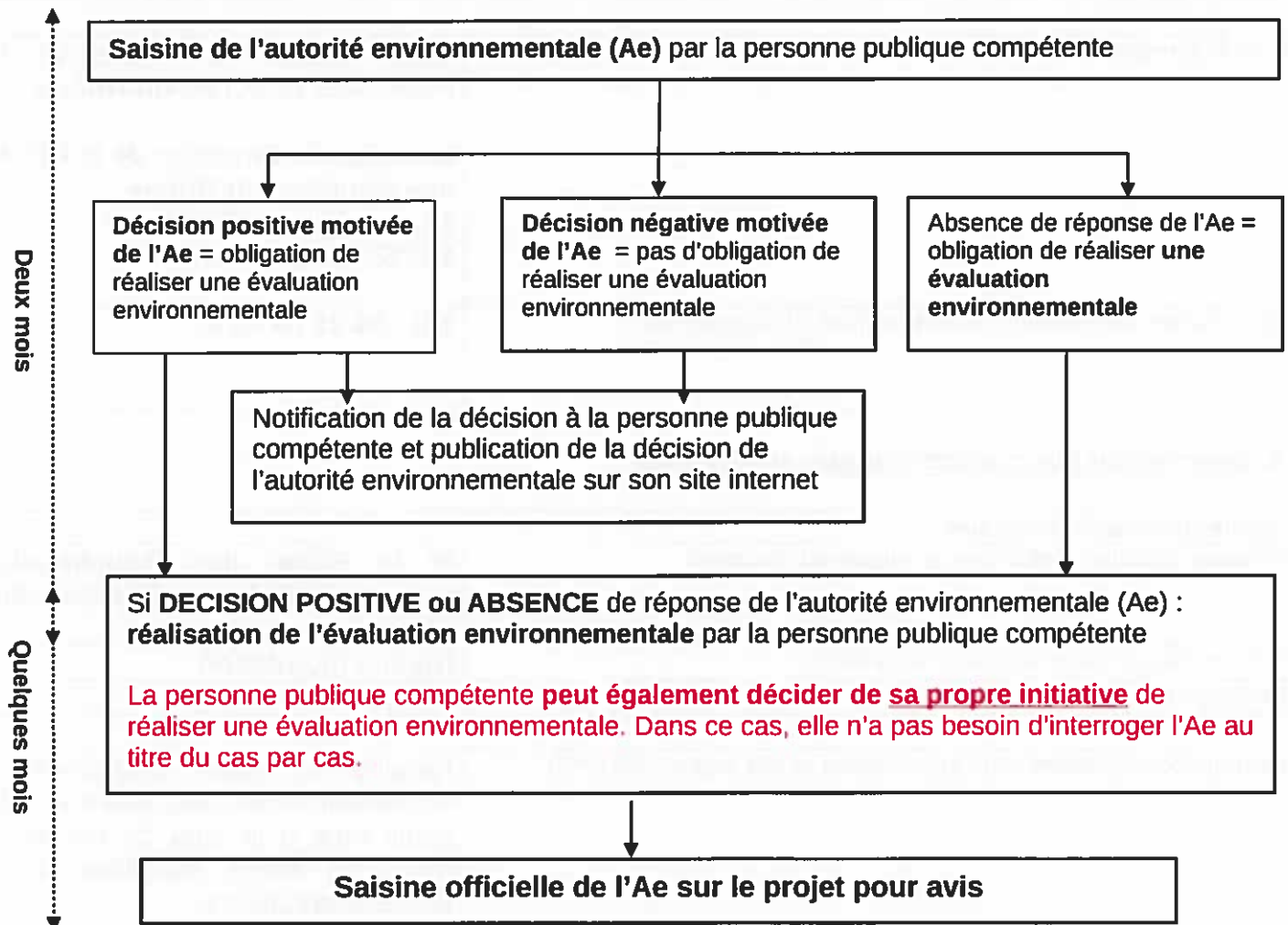
A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée

Le R 122-17 précise que les PPR relèvent désormais du CGEDD et ne donnent donc pas lieu à une saisine de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	<p>Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône</p> <p>Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille cedex 3</p>
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	Tél : 04 91 28 40 40

A. Description des caractéristiques principales

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)
Type de risque naturel concerné par les PPRI	Risque Inondation
Communes concernées	Destrousse(13031)

Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRI	<p>Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation.</p> <p>Voir ci-après la portée des dispositions de prévention du PPRI sur la commune de la Destrousse.</p>
---	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre

Estimation de la superficie globale du périmètre	Environ 38,87 Ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre	<p>Environ 959 personnes directement exposées (1892 personnes directement exposées ou situées dans des zones limitrophes)</p>

ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE (donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).

De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	Cf cartographie en Annexe N°3
SITES NATURA 2000 Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC / SIC) Zones de Protection Spéciale (ZPS) Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 de type 2 TRAME VERTE ET BLEUE Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - COURS D'EAU Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - RÉSERVOIR Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - CORRIDOR	

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre

Le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	NON
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	-

Évaluation / Conclusion

Afin de prendre en compte avec plus de précisions les enjeux propres du territoire, notre choix s'est porté sur la réalisation d'un plan de prévention à l'échelle communale et cela bien que les études du fonctionnement hydrologique et hydraulique concernent l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune et des sous-bassins versants de ses principaux affluents.

Le PPRi de l'Huveaune Amont qui sera prescrit sur la commune de La Destrousse aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation de l'Huveaune selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique mais aussi de

solidarité. Le PPRI édicte un principe d'inconstructibilité.

- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas les plus forts et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa faible à modéré.
- Dans les centres urbains denses (caractérisés selon des critères de densité, de continuité du bâti, d'histoire et de mixité des usages), des adaptations peuvent être envisagées si elles sont de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à ne pas mettre en danger la sécurité des personnes
- pour les biens existants, à préciser les mesures applicables de réduction de la vulnérabilité

Le PPRI ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort.

Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la commune de la Destrousse.

Il permet d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque, mais également de réduire la vulnérabilité face à l'inondation sur les personnes et les biens existants dans ces zones. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le PPRI peut prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaire de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Le règlement ne prescrit directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations existantes et en aucun cas sur le milieu naturel.

D'une manière générale, **aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRI**. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme un éventuel projet de PAPI.

La prescription de mesures ou travaux visant à encadrer le stockage des produits polluants sont des mesures permettant de réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques et sur l'environnement en général.

Le PPRI à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, concourent in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur l'économie.

Le PPRI contribue à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Le PPRI lié à l'Huveaune et ses principaux affluents, qui sera prescrit sur la commune de la Destrousse ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Lorsqu'il sera approuvé, le PPRI

vaudra servitude d'utilité publique.

Annexe 3 : Périmètres de protection

PPRI de la Destrousse
/
Périmètres de protection
Natura 2000
ZNIEFF
Trame Verte et Bleue (SRCE)

RÉSEAU NATURA 2000

Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) (Directive "Habitats, Faune, Flore")

Le réseau Natura2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. En fonction de l'état d'avancement de cette procédure, un site peut avoir le statut de Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'Importance Communautaire (SIC). La couche sic1609 contient tous les sites proposés par la France au titre de la Directive "Habitats, Faune, Flore" au 30 septembre 2016, sans distinction de statut.



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Adolphe Zola
13332 Marseille cedex 3
Tél : 04 91 28 40 40
ddt.m3@ddt.m3.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

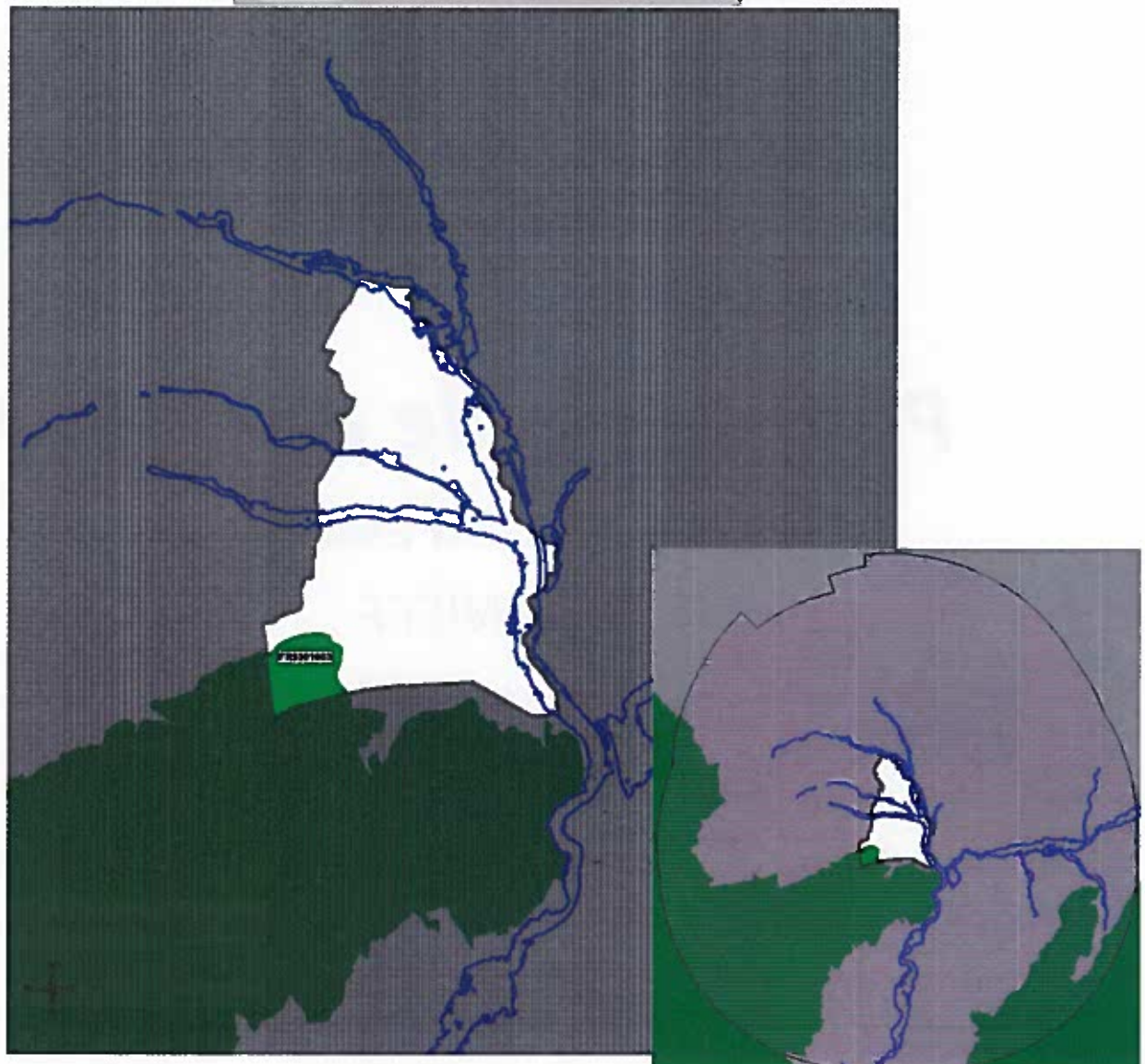
■ Périmètre prévisible du PPRI
■ NATURA 2000-ZSC

Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho@-IGN
DDTM13/SU/PR
<https://npn.mnhn.fr/>

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000



contour communal tampon 5KM

RÉSEAU NATURA 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS)

(Directive "Oiseaux")

Le réseau Natura2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau est mis en place en application de deux directives communautaires, la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats, Faune, Flore" datant de 1992. Le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) a la responsabilité de la gestion et diffusion des couches nationales de référence, envoyées à la Commission européenne. Celles-ci résultent de l'assemblage des éléments transmis par les DREAL. L'intégration, suppression ou modification d'un site obéit à une procédure administrative définie par la Directive européenne et les lois nationales. La couche ZPS1609 contient tous les sites désignés par la France au titre de la Directive "Oiseaux" au 30 septembre 2016.



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)



DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

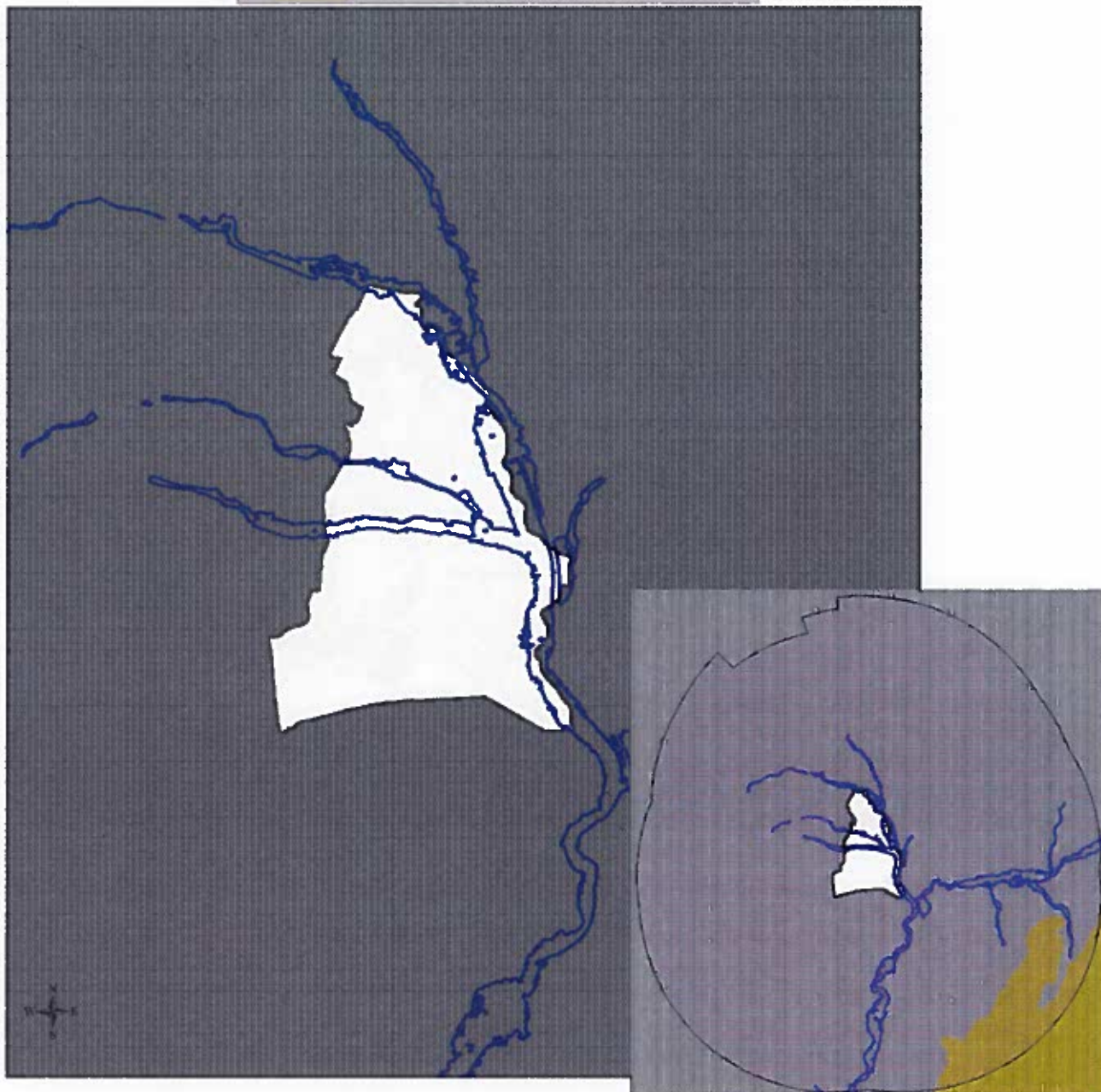
Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho@IGN
DDTM13/SU/PR
<https://nprn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRI
-  NATURA 2000-ZPS



contour communal tampon 5KM

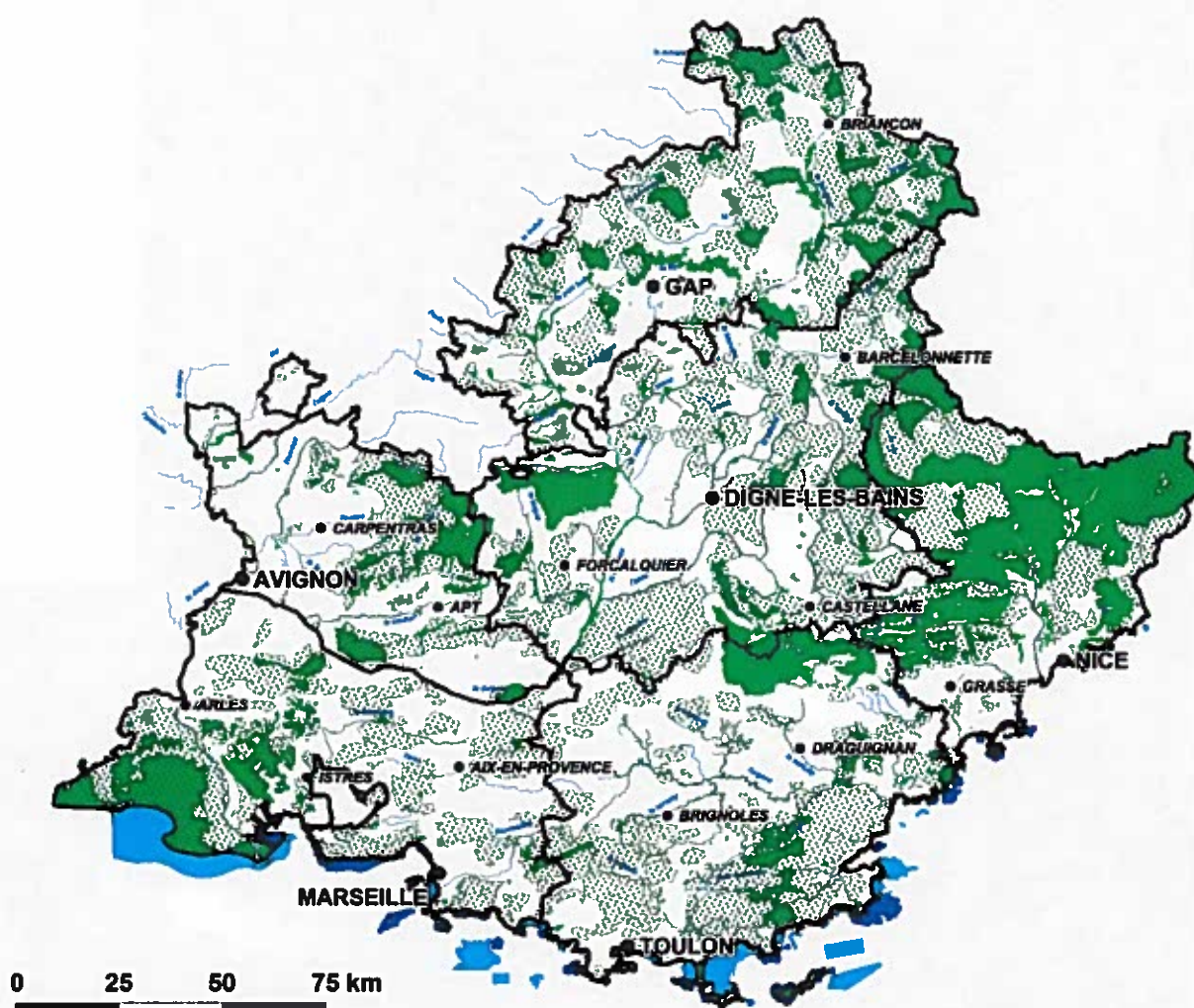
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'enquête nationale pour la constitution de l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a été conduite de 1982 à 1995. Fort de cet état des lieux des espaces naturels à forte valeur patrimoniale, et conscient que la nature est en constante évolution, des enquêtes de modernisation sont lancées, une fois terminée, la nouvelle enquête remplace et annule la précédente.

Généralement et respectivement désignées comme enquêtes de première et de deuxième génération, le mode opératoire de la future nouvelle enquête va évoluer vers un inventaire permanent et continu, mettant à jour l'information sur les zones existantes tout en permettant l'éventuelle description de nouvelles zones.

Le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) intègre d'ores et déjà cette mutation annoncée. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de première génération pour les régions n'ayant pas terminé l'enquête pour la constitution de l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Il affiche l'inventaire des ZNIEFF de deuxième génération ainsi que les éventuelles mises à jour de ce nouvel inventaire, pour les régions qui ont déjà terminé leur enquête de modernisation.

La carte nationale de l'inventaire des ZNIEFF continentales intègre cet élément générationnel en distinguant l'inventaire de première génération (*en vert clair*) et l'inventaire de deuxième génération (*en vert pointillé*), en distinguant toujours, au sein de chaque génération, les zones de type 1 (délimitées sur la base d'un seul grand type de milieu écologique) et les zones de type 2 (délimitées sur la base des assemblages écologiques, dans une notion de fonctionnement naturel général et de paysages).



ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

DE TYPE 1



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)

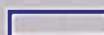

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

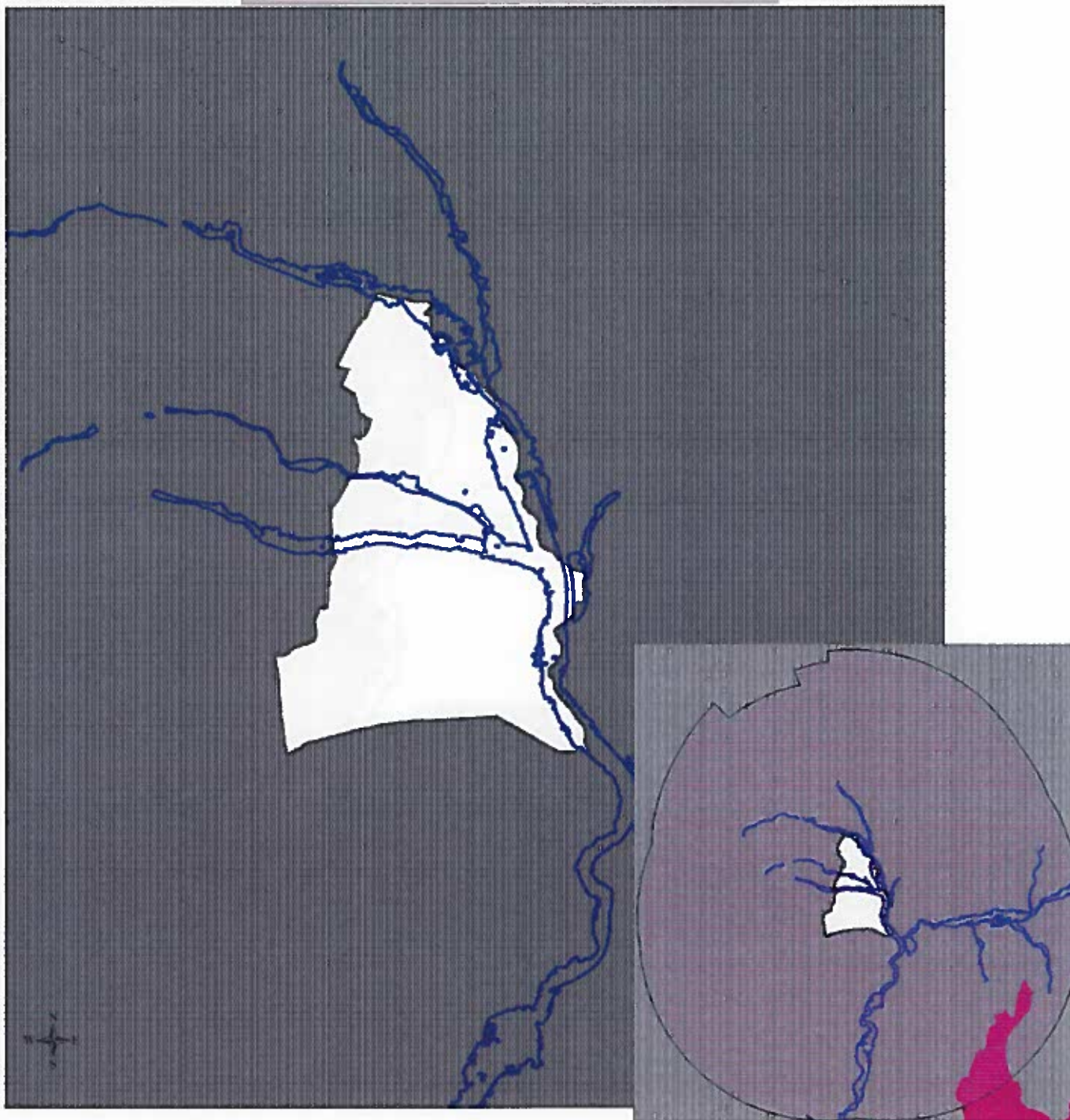
Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho®-CIGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

-  Périimètre prévisible du PPRi
-  ZNIEFF TYPE 1



contour communal tampon 5KM

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

DE TYPE 2

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)



DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho © IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

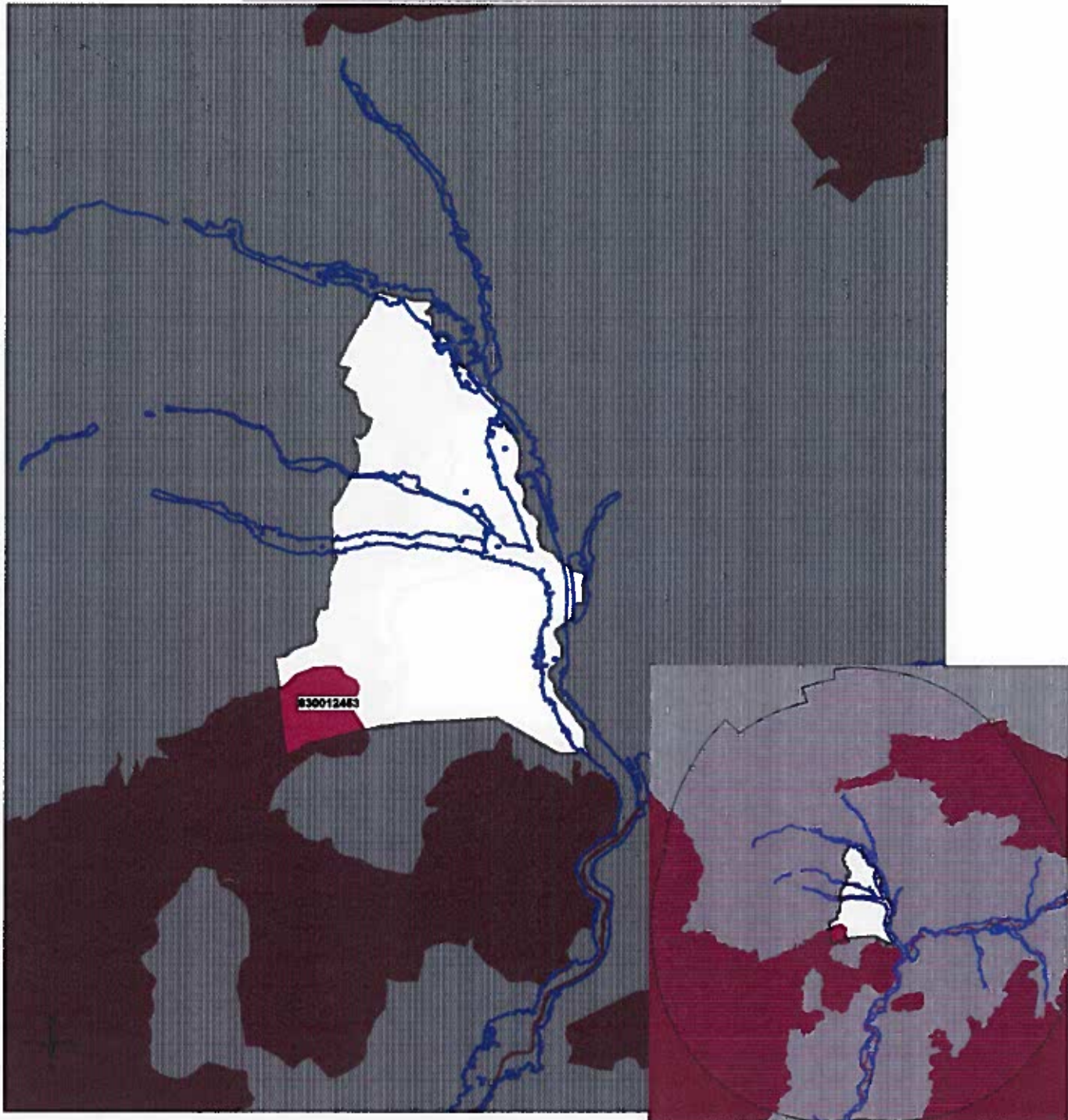


Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zallara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

 Périimètre prévisible du PPRI
 ZNIEFF TYPE 2

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000



contour communal tampon 5KM

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Engagement fort du ministère de l'environnement, la Trame verte et bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement. Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.



La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. L'arrêté n°2014330-0001 a été publié au Recueil Normal des Actes Administrateur n°93 le 01/12/2014.



La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – RÉSERVOIR



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
36, rue Antoine Zaffara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org


PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

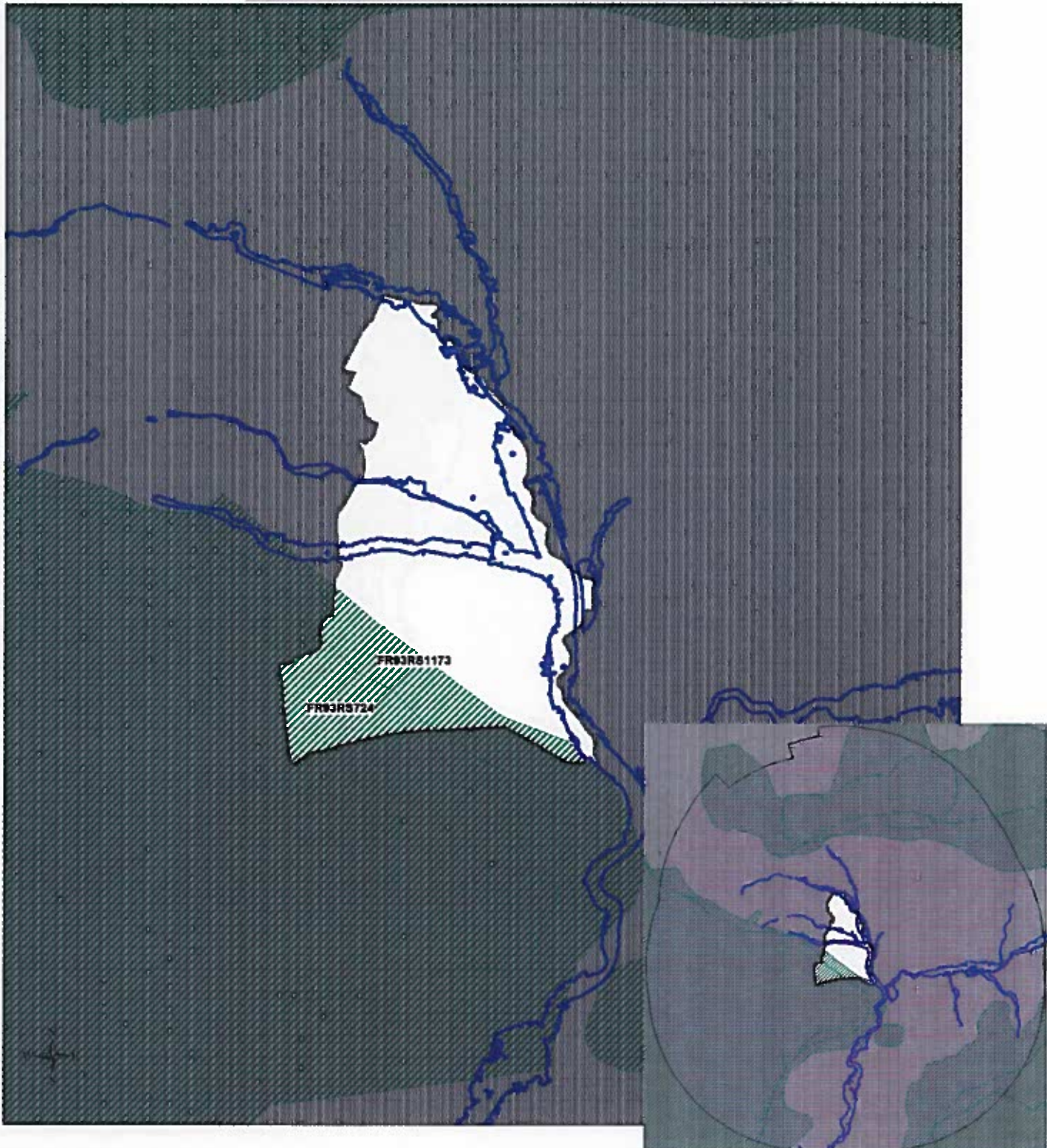
Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho © IGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

 **Périmètre prévisible du PPRI**
SRCE-RESERVOIR

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000



contour communal tampon 5KM

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – CORRIDOR



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3
Tél : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)

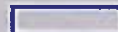

DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

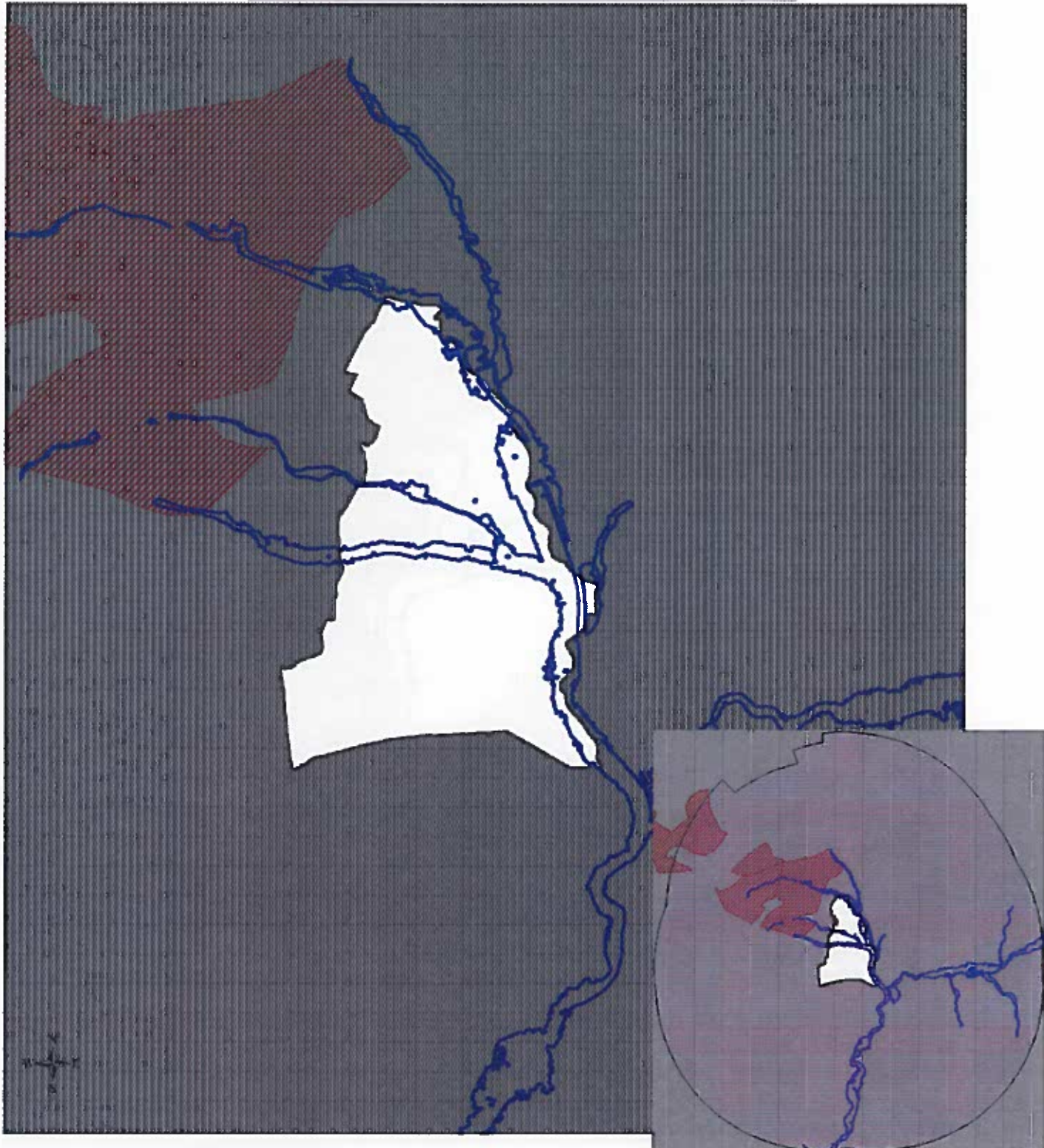
Edition : 06/2017

Sources :
BdOrtho
CIGN
DDTM13/SU/PR
<https://inpn.mnhn.fr/>

0 1 2
Kilomètres

Echelle : 1 / 10 000

-  Périimètre prévisible du PPRI
-  SRCE-CORRIDOR



contour communal tampon 5KM

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) – COURS D'EAU



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
16, rue Antoine Zaffara
13332 Marseille cedex 3
Tél. : 04 91 28 40 40
ddtm13@ddtm13.org

PLAN DE PREVENTION RISQUE NATUREL INONDATION DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS

Commune de La Destrousse (13)



DOSSIER DE SAISINE AU CAS PAR CAS

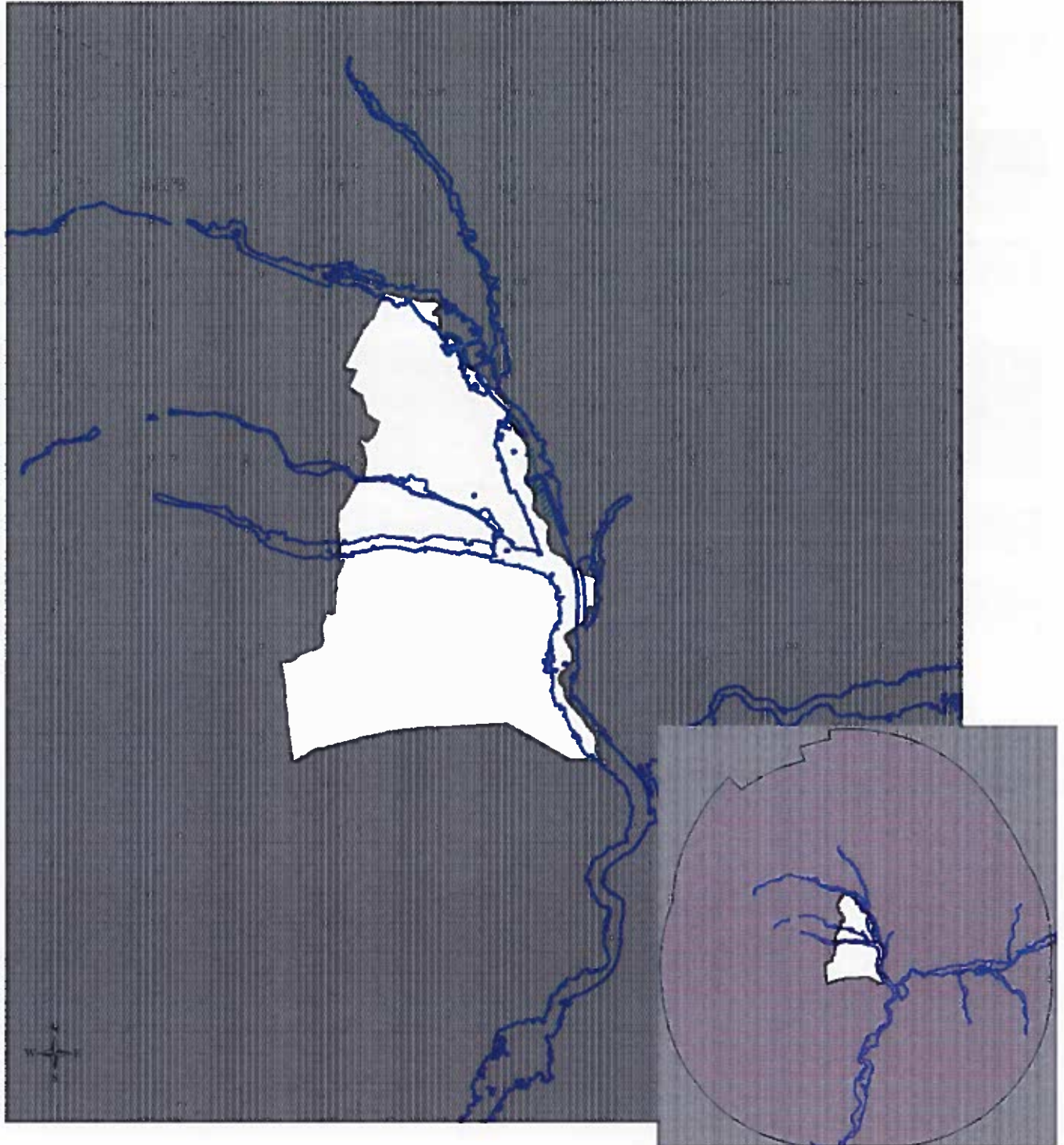
Edition : 06/2017

Sources:
BdOrtho © IGN
DDTM13/SU/PR
<https://nfn.mnhn.fr/>



Echelle : 1 / 10 000

-  Périmètre prévisible du PPRI
-  SRCE-COURS_D'EAU



contour communal tampon 5KM

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

Tableaux de synthèse N°1 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE RECOUVERTES PAR LE POTENTIEL PPRI

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
<i>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")</i>			
- Sans Objet -			
<i>Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")</i>			
- Sans Objet -			
ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
- Sans Objet -			
DE TYPE 2			
- Sans Objet -			
SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) Continuités écologiques et trame verte et bleue			
SRCE – COURS D'EAU			
- Sans Objet -			
SRCE – CORRIDOR			
- Sans Objet -			
SRCE – RÉSERVOIR			
- Sans Objet -			

Tableaux de synthèse N°2 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE NON-RECOUVERTES PAR LE POTENTIEL PPRI

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface impactée par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
<i>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")</i>			
FR9301603	CHAINE DE L'ETOILE - MASSIF DU GARLABAN	18,64Ha	0
<i>Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")FR9301606</i>			
-- Sans Objet -			

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
-- Sans Objet -			
DE TYPE 2			
930012453	Massif du Garlaban	18,68 Ha	0

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)			
Continuités écologiques et trame verte et bleue			
SRCE – COURS D'EAU			
-- Sans Objet -			
SRCE – CORRIDOR			
-- Sans Objet -			
SRCE – RÉSERVOIR			
FR93RS1173	Basse Provence calcaire	35,77 Ha	0
FR93RS724	Basse Provence calcaire	33,85 Ha	0

Tableaux de synthèse N°3 : ZONES HORS TERRITOIRE DE LA DESTROUSSE DANS UN RAYON DE 5Km

Identifiant	Nom	Surface Totale	Surface recouverte par le PPRI
RÉSEAU NATURA 2000			
Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) - (Directive "Habitats, Faune, Flore")			
FR9301603	CHAÎNE DE L'ÉTOILE - MASSIF DU GARLABAN	2211 Ha	0
FR9301606	MASSIF DE LA SAINTE-BAUME		
Zones de Protection Spéciale (ZPS) - (Directive "Oiseaux")			
FR9312026	Sainte Baume-Massif du Garlaban	1773 Ha	0
FR93011606	Massif de la sainte Baume	641,7 Ha	0

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE			
-- Sans Objet --			

ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)			
DE TYPE 1			
930012464	Crêtes de la Sainte-Baume et hauts du vallon de Saint-Pons	223,6,1Ha	0
DE TYPE 2			
930020449	Chaîne de L'Etoile	310,5 Ha	0
930012453	Massif du Garlaban	1813 Ha	0
930012463	Chaîne de la Sainte-Baume	735,1 Ha	0
930012467	Montagne du Regagnas - pas de la Couelle - mont Olympe	880,0 Ha	0